



Demandes pour les espèces fruitières

Instructions générales sur la soumission des échantillons

Les instructions suivantes sont applicables sauf contre-ordre :

1. Le matériel végétal doit être accompagné des informations suivantes :
 - Espèce,
 - Nom du (ou des) demandeur(s),
 - Désignation provisoire de la variété / Référence de l'obteneur,
 - N° de la demande OCVV,
 - Référence du centre d'examen,
 - Note « A la demande de l'OCVV ».
2. Le matériel végétal doit être envoyé sans frais supplémentaires ni pour l'Office Communautaire des Variétés Végétales ni pour le centre d'examen où les essais seront réalisés (c'est-à-dire envoi en port payé et en franchise de douane). L'expéditeur est responsable du transport et de la bonne livraison du matériel végétal auprès du centre d'examen, y compris toutes les formalités phytosanitaires et douanières nécessaires, les frais d'inspection et de traitement. Cela comprend tous les frais encourus dans les aéroports et autres gares pendant le transport.

3. Les conditions phytosanitaires et de pré-traitement :

Le matériel soumis ne doit pas avoir été exposé à un traitement chimique ou autre susceptible d'affecter les caractères des plantes, sauf si un tel traitement a été clairement demandé ou autorisé.

Les tests phytosanitaires doivent être réalisés sur le matériel végétal qui sera lui-même soumis et ce dans un certain délai acceptable compte tenu de la phase de végétation ; les tests sur les plants mères pourraient aussi être acceptés ; lorsque les tests sont réalisés sur les plants mères, des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir une infection ultérieure.

- Si les documents phytosanitaires exigés n'ont pas été fournis lors de la livraison du matériel végétal ; ou
- s'il s'avère ultérieurement que le matériel n'était pas exempt de virus et phytoplasme ; ou
- si le matériel a été exposé à un traitement indésirable ;

l'office d'examen se réserve le droit de détruire le matériel, la demande peut être rejetée.

4. L'échantillon doit être emballé convenablement pour le type de matériel végétal et la méthode de transport choisie afin d'éviter tout dommage ou mélange.
5. Chaque variété doit être clairement étiquetée ; si l'échantillon est constitué de plusieurs plantes individuelles, chaque plante doit avoir sa propre étiquette.
6. Si plusieurs variétés sont envoyées ensemble, le demandeur doit s'assurer que chacune soit clairement étiquetée. Les variétés doivent être clairement séparées et le demandeur doit s'assurer que les variétés ne puissent pas se mélanger lors du transport.
7. Les échantillons à examiner doivent être envoyés à la période spécifiée, ni avant, ni après.

Si le matériel ne peut pas être soumis dans la période spécifiée, il y a plusieurs possibilités de report selon la situation :

- Une **courte prolongation de la période de soumission** (d'environ 1 ou 2 semaines) ; cette prolongation peut être accordée si l'office d'examen l'accepte et que ça ne perturbe pas le processus d'examen technique,
- Un report dû à des **situations de force majeure**, des justificatifs doivent être fournis,
- Un report selon les '**règles de report d'examen**' applicables à un nombre limité d'espèces et de situations ; pour plus de détails, veuillez consulter les règles disponibles sur le site de l'OCVV et les suivre lors de votre demande,

- Un report dû à la mise en quarantaine lorsque le matériel est sujet à une mise en quarantaine et a déjà été soumis à la station de quarantaine ; un document émanant de l'autorité de quarantaine doit être fourni avec la demande ; ce document doit spécifier la date de remise du matériel pour l'examen technique.

Afin de bénéficier de l'une des possibilités de report décrites ci-dessus, les demandeurs doivent faire une demande écrite à l'OCVV au plus tard à la fin de la période de soumission indiquée sur la lettre de demande de soumission de matériel végétal. Les demandes faites après cette date seront rejetées. La demande doit être justifiée avec des preuves à l'appui. L'OCVV prend une décision au cas par cas.

8. Les échantillons doivent être livrés à l'adresse indiquée. Les plantes ne doivent pas arriver un week-end ou un jour férié. Les plantes arrivant au centre d'examen un vendredi ou la veille d'un jour férié doivent arriver avant midi. Le centre d'examen doit être informé du jour de livraison par e-mail.
9. Les échantillons doivent être envoyés dans la quantité demandée. Les échantillons contenant moins que la quantité demandée peuvent être rejetés. Le surnombre de plantes envoyé pourra être détruit par le centre d'examen.
10. Les échantillons doivent être soumis dans les quantités et conditions spécifiées lors de la commande, y compris le porte-greffe désigné si nécessaire. Toutes les plantes doivent être au même stade de développement.
11. Le matériel végétal qui a été reproduit par micro-propagation doit être suffisamment établi, acclimaté et prêt à être planté dans le champ d'essai. La micro-propagation ne doit pas avoir d'influence sur le comportement des plantes lors de l'examen technique.
12. Sauf si demandé/convenu autrement, les plants en pots ne doivent contenir qu'un seul plant par pot.
13. Le matériel végétal envoyé pour examen DHS depuis un pays hors Union Européenne peut faire face à des restrictions d'importation phytosanitaire. Si ces restrictions ne sont pas compatibles avec les exigences de matériel végétal de l'OCVV (par exemple plants à racines nues au lieu de plants en pots comme demandé par l'OCVV, etc.), le demandeur doit contacter l'OCVV immédiatement, et avant la fin de la période de soumission du matériel végétal. L'OCVV doit alors permettre des alternatives.

LE NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS DECRITES CI-DESSUS AURA POUR CONSÉQUENCE LE REJET DE LA DEMANDE

Recommandations :

Pour les variétés à propagation végétative n'ayant pas de collection de référence vivante au centre d'examen, les plantes seront détruites à la fin des essais.

Les demandeurs peuvent obtenir des informations sur la réglementation phytosanitaire auprès des services phytosanitaires nationaux (du pays de destination ou d'envoi du matériel végétal).

Il est préférable que le matériel végétal conforme de la variété candidate soit déjà sur le territoire de l'union européenne avant l'envoi au centre d'examen. Le matériel végétal envoyé directement au centre d'examen à partir d'un pays hors union européenne peut être sujet à la mise en quarantaine. Si le matériel végétal d'une variété candidate est sujet à la mise en quarantaine, alors l'examen technique ne pourra pas commencer à la date projetée dans le présent document. Il est de la responsabilité du demandeur d'informer l'OCVV avant la date de soumission du matériel si le matériel végétal va subir une procédure de mise en quarantaine et des détails spécifiques de celle-ci, afin que l'Office puisse faire toutes les modifications nécessaires à la planification de l'examen technique.

Les demandeurs doivent s'assurer avoir accompli, dans les temps, toutes les formalités nécessaires pour le dédouanement et le transport du matériel végétal vers le centre d'examen. Le centre d'examen ne peut pas assister les autorités phytosanitaires et douanières ou les sociétés de transport.

Les demandeurs doivent tenir compte de délais possibles si les échantillons sont envoyés via des aéroports régionaux qui sont moins familiers avec les procédures nécessaires ou qui ne travaillent qu'à temps partiel.

En cas de doute, veuillez contacter l'Office avant l'envoi des échantillons.

